

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE429

présenté par

M. Hanotin, Mme Carrey-Conte, M. Cherki, M. Hammadi, Mme Massat, M. Pouzol, Mme Le Loch, M. William Dumas, M. Guedj, M. Verdier, Mme Sommaruga, Mme Troallic et M. Laurent

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le loyer médian de référence minoré ne peut être fixé à un montant supérieur au loyer médian de référence diminué de 30 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter une augmentation trop massive des loyers situés en-dessous du loyer médian de référence. Seuls les loyers très en-deçà de la médiane pourront faire l'objet d'une action en réévaluation.